

Protocole concernant la salubrité de l'eau et la surveillance du fluorure, 2023

Ministère de la Santé

Entrée en vigueur : décembre 2023

ISBN 978-1-4868-7652-5 [PDF]

© Imprimeur de la Reine Ministère de la Santé pour l'Ontario

Citation: Ontario. Ministère de la Santé Protocole concernant la salubrité de l'eau et la surveillance du fluorure, 2019, 2023. Toronto, ON: Imprimeur de la Reine pour l'Ontario; 2023

Préambule

Normes de santé publique de l'Ontario : Le ministre de la Santé et des Soins de longue durée publie les Normes de santé publique de l'Ontario : exigences relatives aux programmes, aux services et à la responsabilisation (les Normes) en vertu de l'article 7 de la Loi sur la protection et la promotion de la santé (LPPS) afin de préciser les programmes et services de santé obligatoires fournis par les conseils de santé.^{1,2} Les Normes définissent les attentes minimales liées aux programmes et services de santé publique. Les conseils de santé sont responsables de la mise en œuvre des Normes, y compris des protocoles et des lignes directrices dont il est fait mention dans les Normes. Les protocoles, documents liés à des programmes et sujets précis, indiquent comment les conseils de santé doivent mettre en œuvre les exigences particulières définies dans les Normes.

Objet

Le présent protocole a pour but de fournir une orientation aux conseils de santé sur les différents volets du programme Salubrité de l'eau visant à promouvoir la prévention et la lutte contre les maladies liées à la consommation d'eau potable, lesquels comprennent, sans toutefois s'y limiter :

- la surveillance et l'inspection des réseaux d'eau potable;
- la prise de mesures immédiates en cas d'incidents indésirables liés à l'eau potable, de cas de maladies ou d'éclotions d'origine hydrique, et d'autres problèmes liés à l'eau découlant de situations d'urgence;
- l'éducation et la formation des propriétaires et exploitants de petits réseaux d'eau potable;
- l'information du public en cas de problèmes d'insalubrité de l'eau et la fourniture des renseignements nécessaires pour corriger la situation;
- la surveillance des concentrations de fluorure dans les réseaux d'eau communautaires et la prise de mesures qui s'imposent, le cas échéant, pour les conseils de santé dont la responsabilité s'étend aux réseaux d'eau potable municipaux dans lesquels du fluorure est ajouté. Le protocole précise les mesures à prendre lorsque la concentration en fluorure se trouve en dessous de la marge thérapeutique de 0,6 à 0,8 ppm. *Remarque : en cas de concentration en fluorure supérieure à la concentration maximale admissible*

(CMA) de 1,5 ppm (mg/l), le processus est identique, pour tous les réseaux d'eau potable municipaux, à celui qui s'applique en cas de dépassement de la norme de qualité de l'eau potable.

Les règlements en vertu de la *Loi sur la protection et la promotion de la santé* pertinents au regard du présent protocole sont les suivants :²

- Règl. de l'Ont. 493/17 : Dépôts d'aliments;³
- Règl. de l'Ont. 503/17 : Camps de loisirs;⁴
- Règl. de l'Ont. 502/17 : Camps dans des territoires non érigés en municipalités;⁵
- Règl. de l'Ont. 319/08 : Petits réseaux d'eau potable (en anglais).⁶

Les autres lois et règlements qui se rapportent à ce protocole comprennent :

- la *Loi de 2002 sur la salubrité de l'eau potable*;⁷
- le Règl. de l'Ont. 170/03 : Réseaux d'eau potable en vertu de la *Loi de 2002 sur la salubrité de l'eau potable*;⁸
- le Règl. de l'Ont. 248/03 : Services d'analyse de l'eau potable (en anglais) en vertu de la *Loi de 2002 sur la salubrité de l'eau potable*;⁹
- le Règl. de l'Ont. 169/03 : Normes de qualité de l'eau potable de l'Ontario en vertu de la *Loi de 2002 sur la salubrité de l'eau potable*;¹⁰
- le Règl. de l'Ont. 243/07 : Écoles, écoles privées et centres de garde en vertu de la *Loi de 2002 sur la salubrité de l'eau potable*;¹¹
- la *Loi sur les ressources en eau de l'Ontario*;¹²
- la *Loi de 2006 sur l'eau saine*.¹³

Normes applicables

La présente section porte sur les normes et les exigences auxquelles ce protocole renvoie.

Pratique efficace en santé publique

Exigence 9 : Le conseil de santé doit divulguer publiquement les résultats de toutes les inspections ou les renseignements conformément au *Protocole concernant la salubrité des aliments, 2018* (ou la version en vigueur); au *Protocole d'intervention en cas de risques pour la santé, 2018* (ou la version en vigueur); au *Protocole concernant les plaintes relatives aux pratiques de prévention et de contrôle des infections, 2018* (ou la version en vigueur); au *Protocole concernant les déclarations relatives aux*

pratiques de prévention et de contrôle des infections, 2018 (ou la version en vigueur); au *Protocole de prévention et de contrôle des infections, 2018* (ou la version en vigueur); au *Protocole concernant l'utilisation de l'eau à des fins récréatives, 2018* (ou la version en vigueur); au *Protocole concernant la surveillance des concentrations de fluorure et la salubrité de l'eau potable, 2018* (ou la version en vigueur); au *Protocole pour les services de bronzage, 2018* (ou la version en vigueur); et au *Protocole sur le tabac, la vapeur et la fumée, 2018*.

Salubrité de l'eau

Exigence 1 : Le conseil de santé doit :

- a) surveiller :
 - les réseaux d'eau potable et les maladies liées à l'eau, ainsi que les facteurs de risque et les nouvelles tendances;
 - les plages publiques et les maladies d'origine hydrique qui sont liées à l'utilisation de l'eau à des fins récréatives, ainsi que les facteurs de risque et les nouvelles tendances;
 - les installations aquatiques récréatives;
- b) effectuer une analyse épidémiologique des données de surveillance et examiner l'évolution des tendances au fil du temps, les nouvelles tendances et les groupes prioritaires;
- c) utiliser les renseignements obtenus pour créer des programmes et des services de salubrité de l'eau;
conformément au *Protocole de 2018 concernant les maladies infectieuses* (ou la version en vigueur), au *Protocole de 2018 d'évaluation et de surveillance de la santé de la population* (ou la version en vigueur), au *Protocole de 2018 concernant l'utilisation de l'eau à des fins récréatives* (ou la version en vigueur), au *Protocole de 2018 concernant la salubrité de l'eau et la surveillance du fluorure* (ou la version en vigueur), et aux *Directives de 2018 liées à l'évaluation des risques à la santé relatifs aux petits réseaux d'eau potable* (ou la version en vigueur).

Exigence 3 : Le conseil de santé doit assurer la prestation de formations et de programmes éducatifs pour les propriétaires ou exploitants de petits réseaux d'eau potable et d'installations de loisirs aquatiques, conformément aux *Lignes directrices de 2018 sur les approches opérationnelles pour l'utilisation de l'eau à des fins récréatives* (ou à la version en vigueur), au *Protocole de 2018 concernant l'utilisation de l'eau à des fins récréatives* (ou à la version en vigueur), au *Protocole de 2018*

concernant la salubrité de l'eau et la surveillance du fluorure (ou à la version en vigueur) et aux *Directives de 2018 liées à l'évaluation des risques à la santé relatifs aux petits réseaux d'eau potable* (ou à la version en vigueur).

Exigence 5 : Le conseil de santé doit assurer la prestation de tous les volets du programme Salubrité de l'eau, conformément :

- a) au *Protocole de 2018 concernant la salubrité de l'eau et la surveillance du fluorure* (ou à la version en vigueur) et à l'ensemble des lois et règlements applicables afin d'éviter que le public soit exposé à de l'eau insalubre;
- b) aux *Lignes directrices de 2018 sur les approches opérationnelles pour l'utilisation de l'eau à des fins récréatives* (ou à la version en vigueur) et au *Protocole de 2018 concernant l'utilisation de l'eau à des fins récréatives* (ou à la version en vigueur), afin de réduire les risques de maladies et blessures liés à l'utilisation des plages publiques et des installations de loisirs aquatiques.

Exigence 6 : Le conseil de santé doit informer le public si l'eau est insalubre et fournir les renseignements nécessaires pour corriger la situation, conformément au *Protocole de 2018 concernant la salubrité de l'eau et la surveillance du fluorure* (ou la version en vigueur) et aux *Directives de 2018 liées à l'évaluation des risques pour la santé relatifs aux petits réseaux d'eau potable* (ou la version en vigueur).

Exigence 7 : Le conseil de santé doit examiner les rapports sur la qualité de l'eau potable relatifs aux sources d'approvisionnement en eau potable de la municipalité où du fluorure est ajouté, conformément au Protocole concernant la surveillance des concentrations de fluorure et la salubrité de l'eau potable, 2018 (ou la version en vigueur).

Exigence 8 : Le conseil de santé doit être accessible tous les jours, 24 heures sur 24, pour recevoir les signalements indiqués ci-dessous et y donner suite :

- a) les événements indésirables liés à l'eau, comme la mauvaise qualité de l'eau dans les réseaux publics d'eau potable régis par la *Loi sur la protection et la promotion de la santé* ou la *Loi de 2002 sur la salubrité de l'eau potable*;
- b) les cas de maladies ou d'éclosions d'origine hydrique;
- c) les problèmes liés à l'eau découlant des inondations, des incendies, des pannes d'électricité ou d'autres situations qui risquent de nuire à la qualité de l'eau;
- d) les problèmes de salubrité découlant de l'utilisation de l'eau à des fins récréatives, y compris les plages publiques, conformément au *Protocole de 2018 concernant les maladies infectieuses* (ou la version en vigueur), aux *Lignes*

directrices de 2018 sur les approches opérationnelles pour l'utilisation de l'eau à des fins récréatives (ou la version en vigueur), au Protocole de 2018 concernant l'utilisation de l'eau à des fins récréatives (ou la version en vigueur), au Protocole de 2018 concernant la salubrité de l'eau et la surveillance du fluorure (ou la version en vigueur) et aux Directives de 2018 liées à l'évaluation des risques pour la santé relatifs aux petits réseaux d'eau potable (ou la version en vigueur).

Rôles et responsabilités opérationnels

Répertoire

- 1) Le conseil de santé doit tenir à jour un ou des inventaires de tous les réseaux d'eau potable de la circonscription sanitaire régis selon la *Loi sur la protection et la promotion de la santé* et la *Loi sur la salubrité de l'eau potable*.^{2,7} Ces inventaires doivent comporter les renseignements suivants :
 - a) l'information permettant d'identifier les réseaux d'eau potable, y compris les coordonnées des propriétaires et exploitants de ces réseaux à contacter en cas d'urgence, de résultats indésirables ou d'observations;
 - b) les noms des réseaux municipaux avec ou sans ajout de fluorure, avec la date de début et/ou de fin de la fluoruration, ainsi que la mention de la réception ou non sur le réseau d'eau provenant d'un système avec fluoruration.

Inspection des réseaux d'eau potable

- 2) Le conseil de santé doit recourir à une approche de gestion du risque pour aborder les questions de santé publique liées à l'eau pour les réseaux d'eau potable susceptibles d'alimenter la population en eau potable conformément à la *Loi sur la protection et la promotion de la santé* ou aux exigences du médecin-hygiéniste.²
- 3) Le conseil de santé doit inspecter les réseaux d'eau potable régis en vertu de la *Loi sur la protection et la promotion de la santé*.² Au minimum, ces inspections doivent comprendre :
 - a. des observations visant à déterminer la conformité aux règlements, le cas échéant;

- b. des dispositions pour l'évaluation des paramètres de vérification de la qualité de l'eau et la collecte d'échantillons d'eau, au besoin;
 - c. la communication des résultats ou des conclusions de l'inspection, ainsi que les exigences ou les recommandations, le cas échéant, adressées au propriétaire ou à l'exploitant du réseau d'eau potable.
- 4) En cas de nécessité, le conseil de santé doit entreprendre des inspections supplémentaires des réseaux d'eau potable régis en vertu de la *Loi sur la protection et la promotion de la santé*.²

Inspection des petits réseaux d'eau potable

- 5) Le conseil de santé doit, lors de l'évaluation des risques des petits réseaux d'eau potable qui respectent les critères réglementaires applicables en vertu de la *Loi sur la protection et la promotion de la santé* :⁶
- a) se rendre sur les lieux de chaque petit réseau d'eau potable;
 - b) utiliser la version la plus récente de l'outil de classification des risques approuvé par le ministère, conformément aux directives ministérielles contenues dans cette version;
 - c) classer chaque réseau dans l'une des catégories « risque élevé », « risque modéré » ou « faible risque »;
 - d) remettre au propriétaire de chaque réseau une directive écrite énonçant les exigences particulières qu'il doit remplir après l'évaluation initiale des risques,
 - e) remettre au propriétaire du réseau, suite à une inspection, une directive modifiée par écrit, dans laquelle sont énoncées les exigences particulières qu'il doit remplir.
- 6) Le conseil de santé doit émettre des directives sur les petits réseaux d'eau potable conformément à la version la plus à jour des *Directives de 2018 liées à*

⁶La catégorie de risque dépend de critères liés à la source d'eau, au traitement et à la distribution. Les petits réseaux d'eau potable à risque élevé sont associés à un niveau de risque important et sont régulièrement inspectés tous les deux ans. Les petits réseaux d'eau potable à risque modéré et faible sont associés à un niveau de risque négligeable à modéré et sont régulièrement inspectés tous les quatre ans.

l'évaluation des risques pour la santé relatifs aux petits réseaux d'eau potable (ou la version en vigueur).¹⁴

- 7) Après l'évaluation du risque initiale, le conseil de santé doit entreprendre d'autres évaluations lors des inspections des petits réseaux d'eau potable, comme précisé au point 6 ci-dessus, aux fréquences suivantes :
 - a) au moins une fois tous les deux ans pour les réseaux classés à risque élevé;
 - b) au moins une fois tous les quatre ans pour les réseaux classés à risque faible ou modéré.
- 8) Le conseil de santé doit réévaluer les critères précisés dans la directive particulière au site liée aux petits réseaux d'eau potable au cours des inspections menées à la fréquence indiquée au point 7 ci-dessus et confirmer ou modifier la catégorie à l'aide de l'outil de classification des risques RCat. En outre, il convient de revoir la catégorie de risque dans les cas suivants :
 - a) le propriétaire ou l'exploitant demande par écrit une réévaluation du réseau;
 - b) les résultats d'échantillonnage ou d'autres éléments montrent un possible changement dans l'exploitation ou la sécurité du petit réseau d'eau potable (plaintes, résultats indésirables, observations défavorables, maladies, etc.);
 - c) les lieux desservis par le petit réseau d'eau potable ont changé (expansion, modification, etc.);
 - d) l'examen d'un appel par le médecin-hygiéniste a pour effet de modifier les exigences requises dans la directive spécifique au site.
- 9) Dans le cadre de ses responsabilités générales lors des inspections, le conseil de santé doit :
 - a) communiquer en temps opportun aux propriétaires et exploitants des petits réseaux d'eau potable les éléments suivants : la catégorie de risque associée à leur réseau, les conclusions de l'inspection, les recommandations relatives à l'exploitation du système, les éventuels problèmes de conformité et les directives spécifiques au site;
 - b) informer les propriétaires qu'ils peuvent demander une révision de la catégorie de risque associée à leur petit réseau d'eau potable et accéder au contenu des directives, conformément au règlement sur les petits réseaux d'eau potable applicable en vertu de la *Loi sur la protection et la promotion de la santé*.⁶

- c) procéder à une surveillance continue de la conformité des petits réseaux d'eau potable au travers de l'utilisation de la version la plus récente de l'Application de gestion des résultats d'analyse de laboratoire (AGRAL) au moins tous les trois mois ou plus fréquemment si le médecin-hygiéniste l'exige;
- d) évaluer la conformité de chaque réseau par rapport au règlement sur les petits réseaux d'eau potable applicable en vertu de la *Loi sur la protection et la promotion de la santé*.⁶

Surveillance, gestion et intervention

Politique de disponibilité et d'intervention en tout temps

- 10) Le conseil de santé est tenu de mettre en place un service de disponibilité accessible tous les jours, 24 h sur 24, afin de recevoir les signalements émanant de la circonscription sanitaire se rapportant à ce qui suit et y donner suite :
 - a) les cas présumés ou avérés de maladies ou d'éclotions d'origine hydrique;
 - b) les plaintes, les résultats d'échantillonnage indésirables et les observations défavorables.
- 11) Le conseil de santé doit donner suite aux plaintes et aux signalements liés à l'eau potable dans les 24 heures qui suivent afin de déterminer le risque potentiel pour la santé publique et prendre les mesures qui s'imposent.
- 12) Le conseil de santé doit signaler les avis de qualité insatisfaisante de l'eau potable dans les meilleurs délais au moyen de la plus récente version du Système d'information sur les avis de non-consommation de l'eau (SIANCE) conformément au manuel d'utilisation et les procédures opérationnelles normalisées relatives à cette version.

Réseaux d'eau potable municipaux et fluorure

- 13) Le conseil de santé doit :
 - a) Informer tous les exploitants de réseau d'eau potable municipaux de sa responsabilité quant à la surveillance des concentrations en fluorure dans les réseaux d'eau potable municipaux qui ont recours à ce procédé. Les exploitants doivent également être invités à communiquer tous les mois au conseil de santé leurs données de concentration en fluorure.

- b) Mettre en place une procédure de réception et d'examen immédiat de tous les rapports sur les concentrations en fluorure dans les réseaux d'eau potable municipaux qui ont recours à ce procédé.
- c) Communiquer avec l'exploitant du réseau d'eau potable pour instaurer un plan de surveillance d'urgence si les concentrations moyennes en fluorure signalées mensuellement se trouvent en dessous de la marge thérapeutique. Les concentrations moyennes mensuelles en fluorure doivent tenir compte uniquement des jours où le fluorure est ajouté. Lorsque le réseau d'eau potable est arrêté aux fins d'entretien, ou pour tout autre motif, le nombre de jours où il est hors service doit apparaître et être pris en compte dans le calcul.
- d) Mettre en place les mesures suivantes si la concentration en fluorure descend en dessous de 0,6 ppm pendant 90 jours consécutifs :
 - i) le médecin-hygiéniste doit avertir le conseil de santé et la municipalité concernée;
 - ii) déterminer l'utilité d'avertir tous les prestataires de soins de santé primaires de la faible concentration en fluorure et d'avertir le public au travers des médias;
 - iii) en utilisant les données scientifiques actuelles et les données de surveillance locales, déterminer si des segments de la population à haut risque de caries dentaires ont besoin d'autres sources de fluorure et, dans ce cas, fournir ou s'assurer de la fourniture de sources alternatives de manière provisoire, jusqu'à ce que le problème soit résolu;
 - iv) demander d'être averti par l'exploitant du réseau d'eau potable lorsque la concentration en fluorure est rétablie entre 0,6 et 0,8 ppm, et en informer les prestataires de santé primaires et le public.

Mesures et procédures d'application de la loi

- 14) Le conseil de santé est tenu de régler les cas de non-conformité à la LPPS et ses règlements, et de prendre les mesures nécessaires lorsque la salubrité de l'eau destinée à la consommation humaine est mise en doute². En cas de résultats d'analyse insatisfaisants (y compris, mais sans s'y limiter, les dépassements d'une norme de qualité de l'eau potable de l'Ontario dans le Règlement de l'Ontario sur les normes de qualité de l'eau potable, en vertu de

la Loi de 2002 sur la salubrité de l'eau potable), la procédure qui s'applique pour réagir à des résultats insatisfaisants en matière d'eau potable doit être suivie.¹⁰

Liaison avec les organismes et les ministères

- 15) Le conseil de santé doit :
- a) fournir au ministère de l'Environnement et à d'autres organismes gouvernementaux l'information qu'ils requièrent;
 - b) participer à des activités au sein de la communauté visant à améliorer la salubrité de l'eau potable et à réduire le risque d'effets indésirables sur la santé (participation à des comités, aide au repérage des zones vulnérables et des menaces pour les réseaux d'eau potable, etc.);
 - c) collaborer avec le bureau local du ministère de l'Environnement en participant à des réunions organisées au moins deux fois par an sur des sujets tels que :
 - i) les réseaux d'eau potable présents dans la circonscription sanitaire, y compris l'examen spécifique des réseaux d'eau potable qui ajoutent du fluorure;
 - ii) les demandes d'émission, de modification, de suspension ou d'annulation d'une approbation, d'une autorisation ou d'un permis lié à un réseau d'eau potable;
 - iii) la surveillance réglementaire et le partage d'expertise sur l'inspection des réseaux d'eau potable;
 - d) avertir le bureau local du ministère de l'Environnement, si possible, en cas de passage prévu d'un petit réseau d'eau potable de l'instance de régulation en vertu de la *Loi sur la protection et la promotion de la santé* à l'instance de régulation des réseaux d'eau potable en vertu de la *Loi sur la salubrité de l'eau potable*;^{2,8}
 - e) participer à des groupes directeurs locaux visant à mettre au point des plans d'intervention d'urgence liés à l'eau potable, afin de contrôler ou d'éradiquer des maladies et des éclosons infectieuses et d'autres dangers menaçant la santé publique. Les groupes peuvent être constitués de représentants d'organisations telles que des hôpitaux locaux, des municipalités et des bureaux locaux du ministère de l'Environnement.

Éducation et sensibilisation sur l'eau potable

Éducation et sensibilisation de la communauté et des propriétaires et exploitants

16) Le conseil de santé doit:

- a) participer à des activités visant à assurer la durabilité et la salubrité de l'eau de source et des approvisionnements en eau au travers de la collaboration avec des intervenants tels que les autorités locales de conservation, les groupes communautaires et les municipalités;
- b) sensibiliser davantage le public et promouvoir une politique de santé publique en faveur de la salubrité des approvisionnements en eau dans le contexte du changement climatique et des phénomènes météorologiques extrêmes;
- c) veiller à la disponibilité de l'information et des supports pédagogiques sur les pratiques sécuritaires en matière d'eau potable pour les citoyens et les propriétaires et exploitants de réseaux d'eau potable concernés par la *Loi sur la protection et la promotion de la santé*;²
- d) s'assurer de la disponibilité de l'information et des supports pédagogiques pour les propriétaires et exploitants de petits réseaux d'eau potable concernant :
 - i) les programmes de formation disponibles ayant trait à l'exploitation de petits réseaux d'eau potable;
 - ii) les lois et règlements applicables en matière de santé publique;
 - iii) les exigences des directives.
- e) mettre à la disposition des propriétaires de dispositifs d'approvisionnement en eau privés à usage privé ou personnel (puits privés, par exemple) des échantillons de bouteilles, des formulaires et les renseignements fournis par les laboratoires de santé publique de l'Ontario, afin de promouvoir l'échantillonnage et l'analyse de l'eau;
- f) fournir sur demande :
 - i) une aide à l'interprétation des rapports d'analyse de l'eau;
 - ii) de l'information sur les effets potentiels sur la santé.

Divulgence publique des résultats des inspections

- 17) Le conseil de santé doit rendre publics les rapports sommaires de chaque inspection régulière ou découlant d'une plainte, ainsi que les avis concernant la qualité de l'eau des petits réseaux d'eau potable. Les inspections découlant d'une plainte doivent être rendues publiques dans les cas suivants :
 - a) la plainte est étayée et, lors de l'évaluation des risques, l'inspecteur en santé publique a déterminé que les installations nécessitaient une inspection sur place;
 - b) un risque de transmission de maladie(s) a été détecté.
- 18) Les rapports :
 - a) Les rapports doivent être publiés sur le site Web du conseil de santé, à un endroit facilement accessible pour le public, dans un délai de deux semaines à compter de la fin de l'inspection. Les rapports doivent rester publiés pendant huit ans pour les réseaux d'eau potable à risque élevé et pendant quatre ans pour les petits réseaux d'eau potable à risque faible à modéré.
 - b) Un rapport doit préciser :
 - i) le type d'installation;
 - ii) le nom et l'adresse de l'installation;
 - iii) la date de l'inspection;
 - iv) le type d'inspection (p. ex, si l'inspection est régulière, s'il s'agit d'une réinspection ou si elle a été réalisée à la suite d'une plainte);
 - v) la catégorie de risque du petit réseau d'eau potable (risque élevé, faible ou modéré);
 - vi) le résultat de l'inspection (ex. : changement de catégorie de risque, modifications apportées à la directive spécifique au site, conformité générale avec le règlement sur les petits réseaux d'eau potable en vertu de la *Loi sur la protection et la promotion de la santé*, infractions mineures constatées, infractions corrigées sur place, infractions critiques constatées et requérant une réinspection);
 - vii) une brève description des mesures correctives qui devront être prises;

- viii) une brève description des mesures correctives qui ont été prises (le cas échéant);
 - ix) la date à laquelle la confirmation de la mise en œuvre de toutes les mesures correctives a été donnée (le cas échéant);
 - x) la date à laquelle toute ordonnance ou directive a été donnée au propriétaire ou à l'exploitant (le cas échéant);
 - xi) les coordonnées du conseil de santé pour obtenir plus de renseignements.
- c) Les exigences relatives aux rapports peuvent être adaptées afin de correspondre au style visuel du site Web du conseil de santé. Les conseils de santé sont encouragés à intégrer les zones de contenu requises dont la liste est dressée ci-dessus dans les programmes de divulgation existants.
- d) Les rapports doivent être conformes aux lois en vigueur, notamment la Loi de 2005 sur l'accessibilité pour les personnes handicapées de l'Ontario (LAPHO), la Loi sur les services en français (le cas échéant), la Loi sur l'accès à l'information municipale et la protection de la vie privée (LAIPVP) et la Loi de 2004 sur la protection des renseignements personnels sur la santé (LPRPS).¹⁵⁻¹⁸ Les rapports ne doivent contenir aucun renseignement personnel ni concernant la santé des personnes.
- 19) Lorsque des inspections de suivi doivent être effectuées, ou en présence d'un risque pour la santé publique (affichage de panneaux), le conseil de santé doit publier un rapport subséquent ou ajouter des renseignements supplémentaires au rapport publié et indiquer les dates où les autres inspections ont eu lieu dans les deux semaines suivant ces dates, ou dans un délai plus court, selon les besoins. Le conseil de santé doit également tenir compte du caractère urgent de la nouvelle information et déterminer s'il existe un risque potentiel pour le public si la mise à jour du rapport public est retardée.

Glossaire

Inspection : une visite sur place planifiée aux fins d'effectuer une ou plusieurs activités prévues dans ce cadre :

- observation de la conformité de chaque réseau par rapport au règlement sur les petits réseaux d'eau potable applicable en vertu de la *Loi sur la protection et la promotion de la santé*;¹
- évaluation du risque et attribution (ou changement d'attribution) d'une catégorie de risque;
- prélèvement d'échantillons à des fins d'analyse;
- repérage des améliorations ou des défauts du petit réseau d'eau potable susceptibles d'entraîner un changement de catégorie de risque;
- fourniture de supports pédagogiques et autres renseignements à l'appui à l'exploitant du petit réseau d'eau potable.

L'inspection peut également être qualifiée d'inspection régulière, d'inspection planifiée, d'inspection de conformité et d'inspection obligatoire.

Évaluation : toute évaluation entreprise dans un but de suivi des points en suspens ou d'examen d'une intervention faisant suite à une évaluation ou réévaluation du risque précédemment entreprise.

Ré-inspection : activité entreprise dans un but de suivi des points en suspens soulevé lors d'une inspection ou d'une ré-inspection précédente.

Évaluation des risques : activité permettant d'évaluer – ou d'enquêter sur – le fonctionnement et le rendement d'un petit réseau d'eau potable en vue de lui attribuer une catégorie de risque ou de modifier la catégorie qui lui est attribuée.

Références

1. Ontario. Ministère de la Santé. Normes de santé publique de l'Ontario : exigences relatives aux programmes, aux services et à la responsabilisation, 2018. Toronto (Ontario) : Imprimeur de la Reine pour l'Ontario, 2023. Accessible à l'adresse suivante : [Normes de santé publique de l'Ontario : exigences relatives aux programmes, aux services et à la responsabilisation | ontario.ca](https://www.ontario.ca/fr/ontario/normes-de-santé-publique-de-lontario-exigences-relatives-aux-programmes-aux-services-et-a-la-responsabilisation)

Protocole concernant la salubrité de l'eau et la surveillance du fluorure, 2023

2. *Loi sur la protection et la promotion de la santé, L.R.O. 1990, chap. H.7.*
Accessible à l'adresse suivante : <https://www.ontario.ca/fr/lois/loi/90h07>
3. *Règl. de l'Ont. 493/17 (Dépôts d'aliments).* Accessible à l'adresse suivante :
<https://www.ontario.ca/fr/lois/reglement/170493>
4. *Règl. de l'Ont. 503/17 (Camps de loisirs).* Accessible à l'adresse suivante :
<https://www.ontario.ca/fr/lois/reglement/r17503>
5. *Règl. de l'Ont. 502/17 (Camps dans des territoires non érigés en municipalités).*
Accessible à l'adresse suivante :
<https://www.ontario.ca/fr/lois/reglement/r17502>
6. *Small Drinking Water Systems, O Reg 319/08. (en anglais)* Accessible à l'adresse suivante : <https://www.ontario.ca/laws/regulation/080319>
7. *Loi de 2002 sur la salubrité de l'eau potable, L.O. 2002, chap. 32* Accessible à l'adresse suivante : <https://www.ontario.ca/fr/lois/loi/02s32>
8. *Règl. de l'Ont. 170/03 (Réseaux d'eau potable).* Accessible à l'adresse suivante :
<https://www.ontario.ca/fr/lois/reglement/030170>
9. *Drinking Water Testing Services, O Reg 248/03 (en anglais).* Accessible à l'adresse suivante : <https://www.ontario.ca/laws/regulation/030248>
10. *Règl. de l'Ont. 169/03 (Normes de qualité de l'eau potable de l'Ontario).*
Accessible à l'adresse suivante :
<https://www.ontario.ca/fr/lois/reglement/030169>
11. *Règl. de l'Ont. 243/07 (Écoles, écoles privées et centres de garde).* Accessible à l'adresse suivante : <https://www.ontario.ca/fr/lois/reglement/070243>
12. *Loi sur les ressources en eau de l'Ontario, L.R.O. 1990, chap. O.40.* Accessible à l'adresse suivante : <https://www.ontario.ca/fr/lois/loi/90o40>
13. *Loi de 2006 sur l'eau saine, L.O. 2006, chap. 22.* Accessible à l'adresse suivante : <https://www.ontario.ca/fr/lois/loi/06c22>
14. Ontario. Ministère de la Santé et des Soins de longue durée. Directives d'évaluation des risques pour la santé relatifs aux petits réseaux d'eau potable. Toronto (Ontario) : Imprimeur de la Reine pour l'Ontario, 2018.
Accessible à l'adresse suivante : [Lignes directrices sur l'évaluation des risques des petits réseaux d'eau potable, 2018 \(ontario.ca\)](#)

15. *Loi de 2005 sur l'accessibilité pour les personnes handicapées de l'Ontario, L.O. 2005, chap. 11.* Accessible à l'adresse suivante :
<https://www.ontario.ca/fr/lois/loi/05a11>
16. *Loi sur les services en français, L.R.O. 1990, chap F.32.* Accessible à l'adresse suivante : <https://www.ontario.ca/fr/lois/loi/90f32>
17. *Loi sur l'accès à l'information municipale et la protection de la vie privée, L.R.O.1990, chap. M.56.* Accessible à l'adresse suivante :
<https://www.ontario.ca/fr/lois/loi/90m56>
18. *Loi de 2004 sur la protection des renseignements personnels sur la santé, L.O. 2004, chap. 3, annexe A.* Accessible à l'adresse suivante :
<https://www.ontario.ca/fr/lois/loi/04p03>

Ressources

Les ressources suivantes fournissent des renseignements et des conseils supplémentaires concernant des problèmes liés au réseau d'alimentation en eau potable. Cette liste n'est pas exhaustive et les documents indiqués ci-dessous sont susceptibles d'être modifiés.

Santé Canada. Observations et recommandations du groupe d'experts sur le fluorure (janvier 2007) [Internet] Ottawa, ON : Gouvernement du Canada, 2008 [modifié le 12 juin 2008; cité le 9 novembre 2017]. Consultable sur :
<https://www.canada.ca/fr/sante-canada/services/sante-environnement-milieu-travail/rapports-publications/qualite-eau/observations-recommandations-groupe-experts-fluorure-janvier-2007.html>

Santé Canada; Direction générale de la santé environnementale et de la sécurité des consommateurs, Bureau de l'eau, de l'air et des changements climatiques. Recommandations pour la qualité de l'eau potable au Canada : document technique — fluorure. Ottawa, ON : Sa Majesté la Reine du chef du Canada, représentée par le ministre de la Santé, 2010. Consultable sur :
<https://www.canada.ca/content/dam/canada/health-canada/migration/healthy-canadians/publications/healthy-living-vie-saine/water-fluoride-fluorure-eau/alt/water-fluoride-fluorure-eau-fra.pdf>

Historique du document

Revision Date	Document Section	Description of Revisions
décembre 2023	Surveillance, gestion et intervention	Ajout d'une référence à l'exigence de renseigner/mettre à jour le SIANCE, qui avait été omise par inadvertance dans la version précédente.
décembre 2023	Liaison avec les organismes et les ministères	Nouveau nom du ministère de l'Environnement.
décembre 2023	Références	Mise à jour des liens obsolètes vers les Normes de santé publique de l'Ontario et les règlements

